

**Direction générale adjointe  
Finances et Territoires**  
Direction des Politiques territoriales  
Service Aménagement et Politiques contractuelles

*LVB/CB/XD/CS*  
Dossier suivi par :  
**Madame Chloé SAVOT**  
tél : 04 74 24 48 17



Monsieur Mickaël MOREL  
Maire  
Mairie  
88 Place de la Mairie  
01340 JAYAT

Bourg-en-Bresse, le **02 SEP. 2025**

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 11 juin 2025, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Jayat, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

La commune de Jayat, qui compte actuellement 1 280 habitants (recensement de 2021), se situe au cœur de la Bresse, à proximité de l'aire d'attraction de Bourg-en-Bresse. La Commune s'est fixé, dans le cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), un objectif de croissance démographique pour atteindre 1 440 habitants d'ici l'horizon 2035, soit un accueil de 160 habitants.

Le Département souligne la prise en compte du volet environnemental dans le projet de PLU notamment en ce qui concerne la Trame Verte et Bleue (TVB) ainsi que la diversité des habitats présents sur le territoire communal. Néanmoins, une approche plus approfondie de ces enjeux pourrait être envisagée, par exemple à travers la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique dédiée à la TVB. Cela permettrait de renforcer la lisibilité et la portée opérationnelle des objectifs environnementaux actuellement développés dans l'État Initial de l'Environnement (EIE).

Le territoire est concerné par trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Entourée par le Reyssouzet et la Reyssouze de part et d'autre, la commune bénéficie d'une richesse écologique. Ces deux cours d'eau entaillent le plateau selon un axe Sud-Nord, structurant ainsi le territoire. Les zones humides identifiées par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) sont classées en zones naturelles protégées, assurant ainsi la préservation des ripisylves et des fonctions écologiques associées aux cours d'eau.

Concernant le volet mobilité, le Département est concerné par les OAP suivantes :

- **OAP n°1 - Centre-Bourg** : un nouvel accès est prévu sur la RD 975 exclusivement pour les modes doux. Il est précisé que cet accès ne devra être réalisé que si l'aménagement en modes doux le long de la RD 975 est effectivement mis en service.

Par ailleurs, l'OAP envisage l'utilisation de l'allée du Mollard comme sortie secondaire. Cette proposition ne semble pas pleinement justifiée dans la mesure où la sortie principale sur la RD 80A permet déjà de rejoindre la RD 975 quelques mètres plus au sud à hauteur d'un carrefour sécurisé. De plus, deux autres accès sont d'ores et déjà prévus : un accès sur la RD 80A ainsi qu'un accès sur la voie communale du lotissement La Levée. Dans ce contexte, l'ajout d'un accès secondaire non aménagé via l'allée du Molard ne nous paraît pas pertinent. De manière générale, il convient de limiter la multiplication des accès sur le réseau structurant, afin de préserver la sécurité et la lisibilité du schéma de circulation ;

- **OAP n°2 – Extension de la scierie :** aucun accès n'est prévu sur la route départementale (RD 975), et l'itinéraire de desserte passe par la rue de Riottier le Haut. Cette configuration pose question puisque l'extension de la scierie et le développement de l'activité risquent d'accentuer un problème de sécurité déjà identifié par la Commune au niveau du carrefour de Riottier. Ce carrefour présente en effet des contraintes de visibilité et de sécurité signalées de longue date. Une desserte par le chemin du Palais royal et son carrefour aménagé avec un Tourne à Gauche (TàG) sur la RD 975 pourrait permettre de remédier à cette problématique.

**Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU**, sous réserves de la prise en comptes des observations formulées ci-dessus.

Enfin, et de façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

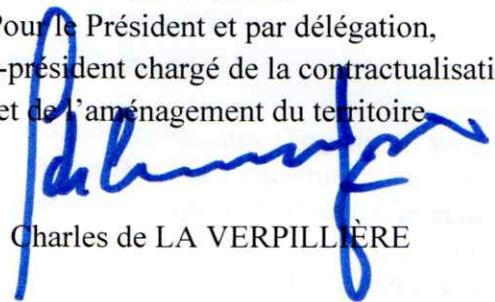
En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans la poursuite de votre démarche.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

*Bien cordialement,*

Le Pr sident  
Pour le Pr sident et par d l gation,  
Le Vice-pr sident charg  de la contractualisation  
et de l'am nagement du territoire

  
Charles de LA VERPILLI RE

## Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;

- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;

- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;

- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;

- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;

- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;

- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.